



Arrêt

n° 293 570 du 1^{er} septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2013.

1.2. Le 14 octobre 2021, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 14 juin 2022, la partie défenderesse rejette cette demande et prend un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [M.C.] serait arrivé en Belgique en 2013. Constatons que Monsieur [C.] n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Il n'a pas déclaré son arrivée auprès de son lieu de résidence, s'est maintenu sur le territoire et séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par l'introduction de la présente demande sur base de l'article 9bis. Monsieur [C.] n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Notons que Monsieur [C.] a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal le 20.12.2019 pour lequel il a reçu la notification d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). qu'il a reçu une Annexe 13 (OQT) Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Par ailleurs, Monsieur [C.] a commencé à occuper l'église Saint-Jean Baptiste du Béguinage dès le 31.01. 2021. Par la suite, il a entamé une grève de la faim le 23.05.2021 qui a pris fin le 21.07.2021. A l'appui de ses dires, il joint une attestation du père [D.A.] du 27.07.2021 confirmant sa présence sur le site de l'occupation, sa vulnérabilité et sa participation à la grève de la faim. Il joint également un certificat médical type du 28.07.2021 pour attester des implications médicales de cette grève sur son état de santé (perte IMC de 17 %, troubles digestifs, neurologiques et psychiatriques) et le traitement conseillé.

Notons que le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation et d'avoir entamé une grève de la faim a été un acte posé volontairement par Monsieur [C.] dans le but de régulariser sa situation de séjour. Rappelons néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que ses actions montrent son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim.

Relevons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par Monsieur [C.]. Monsieur déclare avoir introduit une demande 9ter en 2019. Cependant, il n'apporte aucune preuve de ladite demande. En outre, son dossier administratif ne comporte aucune demande 9ter. A titre informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011): l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers - Boulevard Pachéco, 44 - 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Par ailleurs, Monsieur [C.] se targue d'un séjour ininterrompu sur le territoire depuis 2013. Il atteste son séjour par entre autres les éléments suivants : un relevé de résidence depuis le 30.09.2017, un bail de location signé en 06.2018, la preuve d'une inscription sur liste d'attente auprès de l'ASBL « Lire et Ecrire », à Bruxelles depuis 2019, l'introduction d'un formulaire de demande d'assistance auprès du CPAS d'Anderlecht pour des frais médicaux et pharmaceutiques en 04.2018, la preuve d'un suivi auprès de l'association « Chicago Back » depuis sa création, en 03..2020, la preuve d'un suivi en charge auprès des « Resto du Cœur » depuis 12.2019, la preuve d'une participation aux activités de l'organisation « Samenlevingopbouw Brussel » depuis 2019, un témoignage qui confirme la présence de Monsieur [C.] à l'ASBL « DoucheFlux » depuis sa création, en 04.2017, une attestation d'assistance de la Plateforme Citoyenne de soutien aux réfugiés (30/07/2021) et un témoignage d'une connaissance qui atteste connaître Monsieur [C.] depuis 2013.

Monsieur [C.] invoque également son intégration, à savoir le fait qu'il parle bien le français et participe aux activités de diverses associations et organismes. Il dépose une attestation de l'ASBL « Lire et Ecrire » - précisant qu'il est sur liste d'attente pour des cours en 2020-2021 et 2021-2022, des attestations « Chicago Back » - spécifiant qu'il a reçu des denrées alimentaires et des produits lors de leurs maraudes

(07.2021) - , une attestation « Samenlevingopbouw Brussel » (08.2021) - précisant qu'il participe à leurs activités depuis 2019 Il précise également qu'il a tissé des liens sociaux et professionnels en Belgique. A l'appui de ses dires, il a fourni notamment, les témoignages d'amis. Rappelons qu'il n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 20.12.2019, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221).

Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que Monsieur [C.] soit arrivé en Belgique en 2013 sans autorisation de séjour de longue durée et qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique et qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020)

En ce qui concerne les éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que Monsieur [C.] ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que « l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que Monsieur [C.] s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour » (CCE, 09.12.2014, n°134.749).

Monsieur [C.] ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis près de 9 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu près 25 années et où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Il ne prouve pas davantage ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Par ailleurs, la volonté d'apprendre une des langues nationales, en l'occurrence le français, est une attitude normale de toute personne qui réside sur le territoire et qui veut s'y intégrer. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). D'autant que Monsieur [C.] reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RW, 20.11.2014, n°133.445).

Pour démontrer sa grande volonté à s'intégrer au marché du travail belge, Monsieur [C.] déclare qu'il a un permis poids lourds obtenu au Maroc et qu'il souhaite travailler dans ce domaine dès qu'il sera régularisé. Il rappelle qu'il s'agit d'un métier en pénurie et fait référence à la liste du Forem de 2020. Il ajoute qu'il est également disposé à se former afin de trouver un emploi. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de

Monsieur [C.] qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur [C.], il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Monsieur [C.] invoque, comme motif de régularisation, la présence en Belgique de sa soeur, Madame Mimouna [C.], en séjour légal (sous carte F valable jusqu'au 01.10.2026). Il déclare être proche de sa sœur et est régulièrement en contact avec elle. Toutefois, cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'une autorisation de séjour plus de trois mois. Il convient de rappeler que l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que Monsieur [C.] ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens familiaux susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. Il n'établit pas que le soutien de sa soeur lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de celle-ci. La partie requérante restant en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de sa famille susvisé résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale. Par conséquent, cet argument ne peut être retenu au bénéfice de Monsieur [C.] pour justifier une régularisation de sa situation

Monsieur [C.] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et par les articles 22 et 23 de la Constitution belge eu égard à ses relations familiales et sociales entretenues sur le territoire belge. Soulignons que, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Les liens familiaux n'entraînent pas en soi un quelconque droit au séjour. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt n°5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). En ce qui concerne l'article 7 et 52 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (article 7 : Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ; article 52 : Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.), celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (art 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportée sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

En ce qui concerne l'invocation de l'article 22 de la Constitution, rappelons que selon cet article chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. arrêt n° 167.923 du 16.02.2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et imposent aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge. Cette décision négative ne saurait donc être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue. De fait, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

S'agissant de l'invocation de l'article 23 de la Constitution belge qui stipule que « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine », notons que Monsieur [C.] ne démontre pas en quoi la présente décision de non fondement violerait cet article de la Constitution. Rappelons que Monsieur [C.] est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour de longue durée et qu'il s'est maintenu illégalement sur le territoire malgré un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié. Par conséquent, le fait de lui demander de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge ne violerait par l'article 23 de la Constitution. Rappelons encore que selon la jurisprudence du Contentieux des Etrangers, cet article « n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire ne soit nécessaire à cette fin » (C.C.E. arrêt n° 263 339 du 04.11.2021) Cet élément ne peut donc justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

Monsieur [C.] invoque également les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi. Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Enfin, à l'appui de sa présente demande d'autorisation de séjour, Monsieur [C.] fait valoir les propos tenus par Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Celui-ci a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la foulée, il mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour est jugée non fondée.»

S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'une carte d'identité mais il n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 7, 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation dictées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le principe de minutie ; du principe de proportionnalité ».

Dans une deuxième branche, elle fait notamment valoir que « La partie défenderesse méconnaît l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu seul et pris en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation, en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » de différents motifs invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exclue lui-même ces éléments ni sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance et de manière claire sa position :

-les difficultés médicales du requérant et sa vulnérabilité

La partie défenderesse rejette l'invocation des éléments médicaux par le requérant à l'appui de sa demande en raison du fait qu'il existe une « procédure 9ter » qui permet d'obtenir un titre de séjour pour motifs médicaux et que par conséquent « ces éléments ne constituent pas un motif suffisant de régularisation ».

C'est à tort que la partie défenderesse opère une exclusion de principe des éléments médicaux mis en avant par le requérant. De tels éléments sont parfaitement recevables dans le cadre d'une demande de séjour, qui requiert une analyse globale de la situation et des arguments mis en avant pour justifier une demande de séjour.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut pas que qu'un demandeur se prévale de circonstances médicales à l'appui de sa demande.

Certes, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 permet d'obtenir un titre de séjour pour motifs médicaux (dans le cas particulier où la pathologie est d'une gravité telle qu'elle entraîne un risque pour la vie ou un risque de traitement inhumains et dégradants lorsqu'il n'existe pas de possibilité effective de traitement dans le pays d'origine), mais le requérant sollicite néanmoins que sa situation médicale et sa vulnérabilité soient prises en compte dans le cadre de l'analyse des circonstances exceptionnelles dont il se prévaut (de manière combinée à d'autres éléments) pour obtenir un droit de séjour.

La partie défenderesse ne peut exclure ces éléments comme elle le fait.

C'est en outre manifestement à tort que la partie défenderesse affirme « qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale ». Elle méconnaît manifestement la teneur de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs invoqués pour rejeter les arguments relatifs à la situation médicale ne sont pas pertinents ni adéquats. L'analyse des circonstances exceptionnelles mises en exergue par le requérant n'a pas été dûment opérée.

La motivation n'est pas pertinente et adéquate, et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est méconnu.

La décision de refus de séjour méconnaît la teneur de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation ».

Dans une troisième branche, elle fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire, soit la seconde décision attaquée, étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe, de la première décision attaquée (décision de refus de séjour), l'illégalité de la première entraîne automatiquement l'illégalité de la seconde. Il ne se justifierait pas, car il serait contraire au devoir de minutie notamment, de délivrer un ordre de quitter le territoire alors qu'une demande de séjour est encore à l'étude, comme cela résulterait de l'annulation de la décision de refus de séjour ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, et l'application de l'article 9 de la loi, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. Rappelons que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit que les conditions de recevabilité d'une demande de séjour dont le fondement est aménagé par l'article 9 de la même loi. (en ce sens, C.E., ONA, n° 15.345 du 14 avril 2023). A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a, sous le titre intitulé « La vulnérabilité particulière et grève de la faim » indiqué avoir occupé l'église du Béguinage depuis le 31.01.2021 et avoir « entamé une grève de la faim qui a pris fin le 21.07.2021. Cette grève de la faim, longue et éprouvante, a des conséquences graves, tant sur la santé physique que sur la situation psychologique du requérant ».

A cet égard, la partie défenderesse a souligné que la partie requérante « [...] *n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi* ». Elle rappelle ensuite que « [...] *la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale* » et estimé qu'il est « [...] *loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 [...]* ». De ces considérations, la partie défenderesse a conclu que « *[l]es éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour* ».

Le Conseil d'Etat a récemment estimé que « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit que les conditions de recevabilité d'une demande de séjour dont le fondement est aménagé par l'article 9 de la même loi. Sauf lorsque les problèmes médicaux invoqués ne relèvent pas des prévisions de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, une demande de séjour, faisant état de problèmes médicaux, doit être introduite sur la base de l'article 9ter qui constitue une disposition spécifique pour cette sorte de demande. Une demande de séjour invoquant des problèmes médicaux ne peut être formée, le cas échéant en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, que lorsque ces problèmes ne relèvent pas du champ d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. » (C.E., O.N.A., n° 15.345 du 14 avril 2023).

Or, dans sa requête, la partie requérante insiste en particulier sur le fait que « Certes, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 permet d'obtenir un titre de séjour pour motifs médicaux (dans le cas particulier où la pathologie est d'une gravité telle qu'elle entraîne un risque pour la vie ou un risque de traitement inhumains et dégradants lorsqu'il n'existe pas de possibilité effective de traitement dans le pays d'origine), mais le requérant sollicite néanmoins que sa situation médicale et sa vulnérabilité soient prises en compte dans le cadre de l'analyse des circonstances exceptionnelles dont il se prévaut (de manière combinée à d'autres éléments) pour obtenir un droit de séjour. La partie défenderesse ne peut exclure ces éléments comme elle le fait ».

Sur ce point, le Conseil relève que si la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet une procédure spécifique en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois fondé sur des raisons médicales, l'article 9ter de cette loi précise cependant, en son premier paragraphe, qu'il vise la situation d'un demandeur démontrant souffrir « [...] d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne [...] ». Contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, il ressort clairement de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition ne peut être invoquée utilement que dans l'hypothèse où la partie requérante souffre de pathologies qui présentent un certain degré de gravité. Le Conseil constate que si la partie requérante a fait valoir sa situation médicale et sa vulnérabilité, elle ne s'est pas prévalu d'une pathologie susceptible de ressortir du champ d'application de l'article 9ter en l'espèce.

Le Conseil ne peut dès lors suivre le raisonnement de la partie défenderesse aboutissant à considérer que tout élément médical ne pourrait être examiné que dans le cadre d'une procédure fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En se bornant à renvoyer à la procédure établie par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sans examiner la vulnérabilité particulière du requérant, telle qu'invoquée dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision.

3.1.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permet nullement d'énervé le constat qui précède.

En effet, la partie défenderesse se limite à affirmer que le grief n'est pas sérieux et rappelle « qu'à de nombreuses reprises, votre Conseil a considéré, comme le relève la partie adverse que les éléments médicaux devaient être invoqués dans le cadre de la procédure spécifique prévue par le législateur. La circonstance que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée recevable ne suffit pas à établir un état particulier de vulnérabilité dans son chef. En effet, l'admission d'une circonstance exceptionnelle, en l'espèce l'état de santé physique et psychique de la partie requérante au sortir d'une grève de la faim ne signifie pas que cette même circonstance doive entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ». Cette argumentation n'énervé nullement le constat relatif à l'insuffisance de la motivation sur la vulnérabilité particulière du requérant et constitue, pour partie, une tentative de motivation *a posteriori*.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, notamment de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à son annulation par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant

en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Entendue à l'audience quant à l'influence de l'éventuelle annulation du premier acte attaqué sur le second, la partie défenderesse déclare que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la première décision attaquée.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 2

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET